

DEPARTEMENT <i>Isère</i> CANTON <i>Bourgoin Jallieu</i> COMMUNE <i>Bourgoin Jallieu</i>	REPUBLICQUE FRANÇAISE LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE  ARRETE DU MAIRE N° DST-C-P-2017-041
<b>Arrêté définitif relatif à la réglementation et à la délimitation du périmètre d'aire piétonne dans le centre-ville de Bourgoin-Jallieu</b>	

Le Maire de la Commune de Bourgoin-Jallieu,

Vu les articles 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la route, ainsi que les arrêtés ministériels qui s'y rapportent,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (partie 1 à 7) ainsi que les textes subséquents la modifiant,

Vu le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), adopté le 17 Décembre 2012 qui sera intégré dans le nouveau Plan Local d'Urbanisme (PLU) avec la volonté d'apaisement de la circulation, notamment dans le centre-ville,

Vu le règlement intérieur portant sur le fonctionnement des bornes automatiques dans l'aire piétonne du centre-ville de Bourgoin-Jallieu.

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites de sa commune,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures utiles pour assurer l'ordre public, la sécurité et la commodité de la circulation, des piétons et des véhicules, dans les voies et places de la commune ayant un caractère piétonnier,

Considérant la nécessité de réglementer les modalités d'accès, d'arrêt, de stationnement et d'utilisation des aires piétonnes,

Considérant la nécessité de créer une emprise affectée à la circulation des piétons à l'intérieur des périmètres concernés afin d'aménager le centre de la ville et de créer une véritable centralité au sein des nouveaux et anciens quartiers,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

L'arrêté n°2016-021 portant sur la création et réglementation des aires piétonnes sur la commune et ses modificatifs sont réputés abrogés à compter de l'entrée en vigueur des présentes.

## ARTICLE 2

Des aires piétonnes, telles que définies dans l'article R110-2 du code de la route, sont créées sur la commune.

Rappel de l'article R110-2 définissant une aire piétonne : section ou ensemble de sections de voies en agglomération, hors route à grande circulation, constituant une zone affectée à la circulation des piétons de façon temporaire ou permanente.

## ARTICLE 3 - Zonage

Les aires piétonnes sont définies comme indiquées sur le plan joint en annexe 1.

Les panneaux de signalisation de police en place marquent physiquement l'entrée et la sortie des aires piétonnes.

Elles se décomposent de la façon suivante :

ZONE 1	<p>De la place du 23 août 1944 à la place St Michel (partie sud) En incluant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- rue de la Liberté</li> <li>- rue du Monument (entre rue Cocardière et rue de la Liberté)</li> <li>- rue Cocardière</li> <li>- rue Jean Macé</li> <li>- passage Ougier</li> <li>- rue Joseph Selgner (de la rue Blanchefleur jusqu'à la rue de la Liberté)</li> <li>- rue des Moulins (de la rue du Dos de l'Âne jusqu'à la rue de la Liberté)</li> <li>- rue de l'Escot (de la rue du Dos de l'Âne jusqu'à la rue de la Liberté)</li> <li>- rue Grenette (de la place de la Halle jusqu'à la rue de la Liberté)</li> <li>- place de la Halle (partie comprise entre la rue Grenette et la rue de la Halle)</li> <li>- rue du Dr Chaix (de la rue Brigadier Megevand jusqu'à la rue de la Liberté)</li> <li>- rue Cuvière (30 mètres à partir de la rue de la Halle jusqu'à la rue du Docteur Chaix)</li> <li>- rue Bovier Lapierre (de l'impasse Bovier-Lapierre jusqu'à la rue de la Liberté)</li> </ul>
ZONE 2	<ul style="list-style-type: none"> <li>- rue des Marettes</li> <li>- allée des Marettes</li> <li>- place des Marettes</li> <li>- passage Delaunay</li> <li>- passage Jean Villar</li> </ul>
ZONE 3	Dalle supérieure quartier Médicis (RD1006 – logement)
ZONE 4	Dalle supérieure quartier Médicis (en face de l'Hôtel)
ZONE 5	<p>Dalle supérieure St Michel Sud :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- place Charlie Chaplin</li> <li>- place René Cassin</li> <li>- place Raoul Follereau</li> <li>- place Jacques Monod</li> <li>- allée des Soyeux</li> </ul>
ZONE 6	<p>Dalle supérieure St Michel Nord :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- rampe accès à la place Albert Schweitzer</li> <li>- place Albert Schweitzer</li> <li>- passage St Michel</li> </ul>

ZONE 7	- place André Gide
ZONE 8	- rue du Mouturier (partie comprise entre le n° 6 et la rue Pontcottier)
ZONE 9	- rue de la Charité
ZONE 10	- place Georges Paillet - passage du Musée
ZONE 11	- parvis du Musée - place du Cèdre
ZONE 12	- rue des imprimeurs

#### ARTICLE 4 - types de dispositifs

Différents types de dispositifs limitant l'accès sont présents dans l'aire piétonne :

- bornes escamotables automatisées
- barrières ou potelets amovibles ou borne escamotable mécanique
- barrières ou potelets fixes

Les emplacements sont repérés sur le plan joint en annexe 1.

#### ARTICLE 5 - bornes escamotables

Le fonctionnement par bornes escamotables automatisées ou mécanique est le suivant :

La circulation est interdite à tous véhicules motorisés dans les zones 1, 5 et 6, à l'exception des ayants droits définis ci-après :

Ayant-droits	Types d'usages	Horaires de circulation autorisés
Résidents (propriétaires locataires) et	Avec parking privé	24h/24h
	Sans parking privé	INTERDITS
PMR et invalides	Avec macaron GIC/GIG	24h/24h - stationnement autorisé uniquement dans les cases PMR Place René Cassin ; Accès autorisé par Rue des Moulins ou Place Saint Michel.
	Sans macaron GIC/GIG	Accès autorisé limité à 1h par place St-Michel
Livres	Commerces effectuant leur propre livraison	INTERDITS
	En faveur des commerçants ou des particuliers	
	Taxis	
Professionnels de santé	Médecins, infirmière, livraisons pharmaceutiques...	INTERDITS

	Convoyeurs de fonds	Autorisation 24h/24h
Professionnels et autres catégories	Autres que ceux visés ci-dessus (déménageurs, travaux urgence sur le domaine privé, artisan en intervention, Entreprises funéraires ...)	Demande d'autorisation auprès des Services Techniques
Police, urgences, secours et ambulances	Véhicules en intervention	Autorisation 24h/24h
Véhicules affectés à une mission de service public	Véhicules en intervention	Autorisation 24h/24h

Le fonctionnement des bornes escamotables automatisées et la délivrance des badges est régit par un règlement intérieur.

## ARTICLE 6 - dispositifs amovibles fermés

Cas particulier : dispositifs amovibles fermés

La circulation est interdite à tous véhicules motorisés dans les zones 2, 3, 4, 7, 8, 10, 11 et 12 sauf délivrance d'une autorisation.

Dans ces zones où les dispositifs (barrières ou potelets amovibles) sont fermés continuellement, les personnes souhaitant accéder à ces zones (résidants, livreurs,...) transmettront une demande écrite en Mairie à l'adresse des Services Techniques - 16 rue Edouard Marion - Bourgoin-Jallieu.

Le demandeur est tenu de refermer le dispositif après son entrée dans la zone. Il en est de même lorsqu'il repartira : il vérifiera la bonne fermeture du dispositif.

Les 2 roues motorisées sont autorisés à circuler au pas sur la place des Marettes pour stationner sur les emplacements réservés à cet effet.

## ARTICLE 7 - rue de la Charité

Cas particulier : rue de la Charité - zone 9

L'accès à la rue de la Charité est interdit à tous véhicules sauf cas particuliers ci-dessous.

Les véhicules qui assurent la livraison des repas destinés au restaurant scolaire sont autorisés à stationner rue de la charité les seuls jours d'ouverture de l'école.

En cas de besoin d'accès, les riverains aux immeubles transmettront une demande écrite en Mairie à l'adresse des Services Techniques - 16 rue Edouard Marion - Bourgoin-Jallieu.

Ce système est maintenu dans l'attente d'un aménagement futur de la zone (rue Mégevand, rue de la Charité, rue de la Halle)

## ARTICLE 8 - règles de circulation

Tout usager circulant avec un véhicule motorisé doit y avoir été autorisé préalablement :

- badge riverain ou ayant droits
- arrêté provisoire de circulation

**ARTICLE 12 - responsabilité**

Tout automobiliste, autorisé à circuler dans l'aire piétonne, conserve l'entière responsabilité de tout accident corporel ou matériel qui pourrait survenir ainsi que des dégradations au revêtement de sol et au mobilier urbain, public ou privé.

**ARTICLE 13 - mise en fourrière**

Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière, sera susceptible d'être ordonné conformément notamment à l'article R417.10 du code de la route.

**ARTICLE 15 - infraction**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

**ARTICLE 16 - signalisation**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle précitée sera mise en place par les Services Techniques municipaux.

**ARTICLE 17 - recours**

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative (R 421.1 et suivants), le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale
- à compter de la date de la décision implicite de rejet de la réclamation (silence gardé pendant plus de deux mois sur la réclamation).

**ARTICLE 18**

Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, tous les Agents de la Force Publique et les Agents de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

**ARTICLE 19**

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte.

Fait à Bourgoin-Jallieu, le cinq mai deux mille dix-sept.

**Jean Claude PARDAL,**  
3<sup>e</sup> Maire Adjoint,  
En charge de la Sécurité, de la Voirie, du Stationnement,  
des Déplacements, du Parc automobile et des Espaces Verts  
Conseiller Communautaire CAPI, Président du CLSPD, Président du SMABB



Pour les véhicules autorisés à circuler dans l'aire piétonne, les règles de circulation sont celles du Code de la Route.

Tout véhicule autorisé à circuler dans l'aire piétonne doit circuler à l'allure du pas (soit 10km/heure) et laisser la priorité au piéton.

Les cyclistes sont autorisés à rouler au pas, dans tous les sens de circulation au niveau des aires piétonnes.

De plus, l'usage des patins, des planches à roulettes, ou autre, à une vitesse autre que celle du piéton, est interdit .

Tout véhicule qui est amené à circuler dans une aire piétonne doit obligatoirement rejoindre et quitter son emplacement de chargement ou déchargement par l'itinéraire défini.

En cas de croisements de véhicules, le conducteur doit toujours rester maître de sa vitesse donc adapter son allure en fonction des règles de circulation mais aussi de la situation particulière dans lequel il se trouve. Lorsque la largeur de la chaussée abordée ne permet pas aux 2 véhicules de se croiser, les conducteurs des véhicules de plus de 2 mètres de large ou de plus de 7 mètres de long doivent faciliter le passage des plus petits véhicules.

## **ARTICLE 9 - tonnage**

Suivant la zone, les règles de circulation et de stationnement ne sont pas les mêmes en fonction du tonnage du véhicule :

### **zone 1, 2, 7, 8, 9 et 12 :**

L'accès à la voie est interdit aux véhicules de plus de 7 Tonnes

### **zone 3, 4, 5, 6 et 10 :**

L'accès à la voie est interdit aux véhicules de plus de 3.5 Tonnes (circulation sur dalle)

### **zone 11 :**

La circulation et le stationnement sont interdits à tout véhicule pour les raisons suivantes :

- o nécessité de préservation des espèces végétales pour la place du Cèdre (aucun tassement différentiel des sols).
- o Structure de dalle faible sur cave pour le parvis du Musée.

## **ARTICLE 10 - arrêt**

Dans toutes les aires piétonnes, l'arrêt des véhicules autorisés conformément aux articles 5, 7 et 8 n'est possible que pendant le chargement ou le déchargement des véhicules.

Le terme « véhicule à l'arrêt » désigne un véhicule immobilisé pendant le temps nécessaire pour la montée ou la descente de personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule.

Le conducteur doit rester aux commandes ou à proximité de son véhicule et être en mesure de répondre à toute réquisition immédiate d'un agent de police pour pouvoir le déplacer (Article R.110-2 du Code de la Route)

## **ARTICLE 11 - stationnement**

En référence à l'article R417-10 du code de la route, le stationnement est considéré comme gênant la circulation publique.